

ARRETE MUNICIPAL N° 146

***OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION DE LA NUIT DU JAZZ DU 21 JUIN 2009***

Maire de la Ville de JUVIGNAC,

le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3334-2, L. 3335-1 et L. 3352-5,

les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits boissons et des restaurants,

la demande, en date du 30 mai 2008, formulée Madame FAILALI Kheira représentant association : ARTS et LOISIRS, dont le siège est situé Mas de Bagnière avenue Paul VALERY à MONTPELLIER (34080),

considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

considérant l'engagement de Madame FAILALI, responsable de l'association ARTS et LOISIRS, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

ARRETE

Article 1 : Madame FAILALI Kheira est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation « La nuit du Jazz » qui se déroulera le dimanche 21 juin 2009 de 16h00 à 01h45, sur le site des Thermes.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à JUVIGNAC, le 10 juin 2009

Jean CUSSET

Adjoint au Maire
Délégué à l'administration générale